



Luxembourg, le 28 MAI 2024

Arrêté 1/23/0441

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations » de 2018 ;

Considérant la demande du 27 juillet 2023, présentée par ALCUILUX DESOX S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-9779 Eselborn, 18, Op der Sang, un atelier de bois et des installations de climatisation ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un nouveau four de fusion ;
- l'arrêté 1/20/0422 du 6 mai 2021 autorisant le remplacement de deux presses hydrauliques à scories/crasses ;
- l'arrêté 3/21/0155 du 10 juin 2021 autorisant un poste de transformation d'une puissance apparente nominale de 1.600 kVA ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. La condition 1.1.b) du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 est modifiée comme suit :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 02 02	Stockage de matières solides classées dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 30.000 kg
010128 03 02	Stockage de liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 1.200 litres et 61,8 m <sup>3</sup>
010201 02	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur



	des chantiers de construction) ayant une puissance électrique nominale totale de 135 kW
040205	Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds et de camions
040301 01	Atelier de travail du bois situé dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040610 08 01	Ateliers de travail de métaux et de mécanique situés dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040613 01	Installation de fusion d'aluminium d'une capacité de fusion de 200 t par jour en moyenne
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) d'une capacité de 5.000 t (20.000 m <sup>3</sup> )
050706 02	Opération de valorisation de déchets d'aluminium
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques et chimiques
070111 03	Un poste de transformation sec d'une puissance électrique de 1.250 kVA
070209 02	Installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 115 kW
070211 02	Un système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance de 800 kW

## 2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est modifié comme suit :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 1/05/0305 ;
- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 05/PT/05 ;
- du 15/06/2007 enregistrée sous le numéro 1/07/0299 ;
- du 24/07/2012 enregistrée sous le numéro 1/12/0355 ;
- du 14/09/2015 enregistrée sous le numéro 1/15/0505 ;



- du 08/08/2016, complétée en date du 20/07/2016 et du 11/12/2019, enregistrée sous le numéro 1/16/0480 ;
- du 19/04/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0234 ;
- du 21/02/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0111 ;
- du 30/04/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0280 ;
- du 24/12/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0673 ;
- du 29/07/2017 enregistrée sous le numéro 1/19/0086 ;
- du 08/06/2020 enregistrée sous le numéro 3/20/0125 ;
- du 20/10/2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0422 ;
- du 01/04/2021 enregistrée sous le numéro 3/21/0155 ;
- du 27/07/2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0441 ,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

### **3. Le chapitre 2.10. « Concernant le numéro de nomenclature 070209 02 » de l'article 3 est modifié comme suit :**

#### **2.10.1 Limitations**

Les installations de production de froid concernées par le présent arrêté sont celles reprises dans le dossier de demande d'autorisation 1/23/0441.

#### **2.10.2 Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique**

##### **2.10.2.1 Concernant les installations de production de froid, de type « split »**

a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

b) Par dérogation à la condition ci-dessus, le rendement EER de chaque installation de production de froid nouvellement installée doit être supérieur à la valeur de 2,9.

##### **2.10.2.2 Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid**

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [\*], la puissance électrique absorbée



(Eurovent) [\*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[\*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)  
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

#### **4. Le chapitre 2.12. « Concernant le numéro de nomenclature 040301 01 » est inséré dans l'article 3 :**

##### **2.12. Concernant le numéro de nomenclature 040301 01**

###### **2.12.1 Protection de l'air**

###### **2.12.2. Disposition générales**

- a) Les activités liées au travail du bois ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art.
- b) Chaque machine fixe servant au travail du bois doit être connectée à une installation de captage, canalisant les sciures et copeaux vers un dispositif de confinement adapté (silo étanche ou local fermé, aménagés spécialement à cet effet).

###### **2.12.3. Rejets dans l'atmosphère**

- a) L'atelier de travail du bois et les installations de collecte doivent être conçus et exploités de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières dans l'atmosphère.
- b) Le réseau de dépoussiérage de l'installation d'aspiration des copeaux et poussières de bois doit être aménagé de façon à ce que l'air épuré soit rejeté à l'intérieur de l'atelier.



**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ALCUILUX DESOX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de CLERVAUX, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.  
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.  
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité